

Arrêté d'interdiction de circulation PL (suite à MG4 du PISO)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE *STOCKAGE*
DES POIDS LOURDS SUR A 63

Le Préfet ...

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux mouvements des gilets jaunes à Biriadou frontière France-Espagne dans le département des Pyrénées Atlantiques, provoquant un blocage de l'axe A63, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et	Restrictions (s)
A63		Bordeaux - Espagne	Castets	Biriadou	Interdiction de circuler (TMR > 7,5t)

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
A63	40	Bordeaux - Espagne	A63/3 CASTETS

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la (ou les) mesure(s) PISO susvisée(s).

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

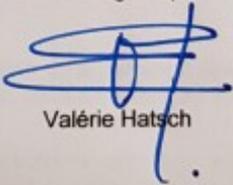
Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Landes, les directeurs ...(DDT(M), DIR, sociétés d'autoroute,, SDIS, ...), le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud Ouest.

A... Bordeaux.....le...22 décembre 2018

La préfète déléguée pour la Défense et la sécurité



Valérie Hatsch